



NOTE POUR LE RAPPORT COMPLEMENTAIRE RELATIF AU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA PERIODE 2021 - 2023 ET 2023 - 2024

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEMARCHE

1. Contexte institutionnel et cadre réglementaire

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "Loi Climat et Résilience", traduit un cadre juridique fort à destination des collectivités territoriale, face aux enjeux de **réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers** ainsi que du rythme d'artificialisation des sols.

Ses dispositions réglementaires fixent l'objectif d'atteindre le **« zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050**, avec une étape intermédiaire visant à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années soit 2030. Cette trajectoire progressive doit être déclinée et mise en œuvre localement, notamment au travers des documents d'urbanisme et par les personnes publiques compétentes en la matière.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc pleinement concernée par la déclinaison des objectifs du « ZAN ». D'autant que cette dynamique s'inscrit pleinement dans les différentes politiques et démarches métropolitaines.

Plus précisément, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropolitain, **approuvé au Conseil de la Métropole du 30 juin 2025**, porte la stratégie de déclinaison des objectifs territoriaux de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité des objectifs fixés par la Région SUD-PACA au travers du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont la modification est entrée en vigueur le 3 juillet 2025. Ces objectifs correspondent, pour la Métropole AMP, à une réduction du volume de consommation d'espace **à hauteur de -54,5%** par rapport à celui passé sur la période 2011 – 2021.

Dans le SCoT métropolitain, c'est le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui organise la mise en œuvre de cette trajectoire locale du ZAN, et qui la territorialise au sein de son périmètre, à destination des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

De plus, afin de suivre finement la mise en œuvre de ces objectifs, la "Loi Climat et Résilience" impose aux collectivités compétentes, la réalisation d'un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Ce rapport doit être adopté a minima tous les trois ans. **Le premier rapport métropolitain a été adopté et délibéré par le Conseil de Métropole en date du 27 juin 2024**, il a ainsi respecté le délai des trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce premier rapport portait sur l'analyse de la consommation d'espace passée (dite « période de référence » de la « Loi Climat et Résilience »), précisément sur les volumes et phénomènes de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers **de 2011 à 2021 à l'échelle métropolitaine**.

Il complétait également cette analyse sur les années civiles 2021 et 2022. Il s'agissait, en effet, des années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles, à partir des fichiers fonciers du CEREMA.

Ces fichiers produits par l'Etat présentaient toutefois des caractéristiques méthodologiques et réglementaires différentes de celles retenues par la Métropole sur la « période de référence » (notamment relativement au régime spécifique des Projets d'Envergure Nationale et Européenne ; des ZAC ; des centrales photovoltaïques au sol en ENAF ; ou encore propres à la définition et prise en compte d'une enveloppe urbaine métropolitaine).

Le premier rapport d'artificialisation avait par conséquent **identifié le besoin pour la Métropole d'adopter, rapidement, un rapport dit complémentaire** sans attendre le nouveau délai de trois ans, et qui porterait sur les périodes **2021 à 2023 puis 2023 à 2024**. Ce rapport complémentaire est donc fondé sur les données et les méthodologies choisies par la Métropole, car plus adaptées à son contexte et son besoin. Ce choix méthodologique est validé par l'Etat.

2. Mise en place d'un observatoire métropolitain de suivi du ZAN ;

Pour faire face à ces défis techniques liés à l'évaluation et le suivi de la consommation d'espace effective, la Métropole s'est donc dotée d'un observatoire métropolitain de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols. Elle l'alimente grâce à un outil dédié et adapté intégré à son Système d'Informations Géographiques (SIG).

Cet outil intègre également l'ensemble des modalités et régimes spécifiques de prise en compte de la consommation d'espace, définis par le cadre réglementaire en vigueur, notamment en lien avec la qualification des projets d'envergure nationale et européenne, les ZAC, les dispositifs de panneaux photovoltaïques etc...

Ce suivi permet de répondre précisément à l'évaluation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ainsi, la Métropole souhaite **s'appuyer sur nouvelles ressources disponibles pour répondre aux exigences et soutenir la trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)**, en particulier, grâce à l'intégration de l'évolution de son MOS et de la mise à disposition de l'OCS GE de l'IGN. Ces données et analyses approfondies répondent pleinement aux attentes en matière de mesure de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. Elles alimenteront les prochains rapports d'artificialisation, et l'ensemble des analyses conduites avec l'ensemble des acteurs et plus particulièrement pour le compte des 92 communes.

C'est dans ce cadre et ce contexte que la Métropole propose d'adopter un rapport complémentaire relatif au suivi de l'artificialisation des sols de la Métropole Aix-Marseille-Provence **pour la période 2021-2023 et 2023 et 2024**.

2.1. Rappel sur les indicateurs et données :

Les dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que les rapports d'artificialisation portent sur :

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé à l'article 4 que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale

compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Par conséquent, le rapport ci-annexé portera uniquement sur les indicateurs et données prévues au 1° dudit décret.

2.2. Sources d'analyse du rapport :

Les dispositions du décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que :

- Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.
- Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.
- Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens.

Par conséquent, le rapport ci-annexé détaille et précise les sources d'analyse mobilisées, notamment celles issues des données de l'observatoire local métropolitain au travers de son outil d'analyse des modes d'occupation du sol (MOS) et d'autres données produites à cet effet.

3. Définitions et terminologies

L'article 194 de la loi Climat résilience précise les définitions suivantes :

La consommation d'espace d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) fait l'objet d'une nouvelle définition dans la loi : Elle est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

La renaturation, est entendue réciproquement comme la création ou l'extension effective d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ;

L'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

La désartificialisation, « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé (...) ».

L'artificialisation nette ou la **consommation nette d'espace** sont définies comme « le solde entre chacun des processus opposés : la consommation d'espace / la renaturation et l'artificialisation / la désartificialisation constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

4. Périodes analysées et mobilisation des sources de données

La « Loi Climat et Résilience » identifie trois grandes périodes en lien avec la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et du rythme d'artificialisation, telles que définies ci-dessus.

2011 – 2021 : Correspondant à la consommation d'espace passée observée, dite « période de référence » ;

2021 – 2030 : Première décennie correspond aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF ;

2030 – 2050 : Correspondant aux objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols et à l'objectif final du « zéro artificialisation nette des sols ».

Première décennie 2021 – 2030 : Réduction de la consommation d'ENAF

Pour cette première tranche, le présent rapport établit son analyse sur la **période 2021 à 2024**, en raison de la disponibilité de nouvelles données et analyses complémentaires.

A noter que les données issues des flux de consommation d'espace à partir des fichiers fonciers utilisées dans le cadre du premier rapport d'artificialisation 2024, sont mises à disposition seulement en version agrégées à la maille communale et ne permettent donc pas d'effectuer une analyse spatiale sur les espaces consommés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe urbaine propre à la Métropole.

Ce point méthodologique constitue l'une des principales justifications des compléments apportés au rapport d'artificialisation initial.

(C.f. §Choix des sources et §Perspectives du rapport d'artificialisation).

L'analyse est issue d'une rétro-photo-interprétation de la diachronie du MOS actualisé sur 2022 et d'une photo-interprétation de contrôle des évolutions des espaces consommés entre l'occupation du sol 2022 de la Métropole et de l'occupation du sol 2023 de l'IGN.



METHODE ET ANALYSE

1. Choix des sources

Les photo-interprétations issues d'une analyse effectuée sur les photographies aériennes pour produire des données d'occupation du sol, sont généralement réalisées sur plusieurs millésimes espacés de plusieurs années. Elles permettent rarement d'effectuer une analyse diachronique calée sur un pas de temps annuel contrairement aux mesures annuelles des flux de consommation d'espaces qui sont générés à partir des fichiers fonciers mis à jour annuellement par le CEREMA.

Ceci étant et selon les critères de qualité recherchés, la **Photo-Interprétation Assistée par Ordinateur (PIAO)** apporte une analyse humaine beaucoup plus fine, plus détaillée, et s'affranchissant des limites parcellaires par rapport aux mesures annuelles des flux de consommation d'espaces qui sont générés à partir des fichiers fonciers.

C'est pourquoi il a été décidé de **s'affranchir des analyses du CEREMA sur les périodes couvertes par le MOS** de la Métropole et de sa PIAO complémentaire ou celles couvertes par la nouvelle occupation du sol de l'IGN (OCS GE IGN), soit pour les périodes 2021 à 2023 et 2023 à 2024.

- **Analyse de la consommation « brute », normalisée et de ses déterminants**

L'analyse développée dans ce rapport porte précisément sur la **consommation « brute »** des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par manque de fiabilité des données, l'analyse ne prend pas en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une **renaturation**, ni donc, du solde permettant d'établir la **consommation « nette »** sur le territoire.

La **consommation normalisée**, c'est-à-dire le rapport entre la surface de la consommation des espaces NAF et la surface du territoire observé est un indicateur principalement utilisé pour la comparaison de territoire. Ramené annuellement, il peut être aussi utile pour évaluer la part de consommation du territoire sur plusieurs périodes.

Les **déterminants** de la consommation d'espace permettent d'établir la caractérisation de la consommation d'espaces en identifiant l'origine et la destination des espaces consommés ou renaturés. La précision des données d'occupation du sol ventilées dans une nomenclature imbriquée en plusieurs niveaux, assortie d'un propre découpage géographique, permet une identification plus fiable et plus précise des déterminants des consommations d'espaces.

- ***Une attention particulière doit être portée dans les analyses qui suivent, entre les deux sources de données utilisées pour l'analyse des types d'espaces***

2. Analyse et résultats

Exercice 2021 – 2030 : Réduction de la consommation – Période en cours

Rappel méthodologique :

La période 2021-2030, correspond à la première phase légale déterminée par la Loi Climat et Résilience dans la poursuite des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

Au travers des rapports de suivi d'artificialisation des sols qui seront régulièrement adoptés, et ce, dès l'entrée en vigueur du SCoT courant 2025, cette période devra être analysée à partir d'une méthodologie de qualification de la consommation d'ENAF, partagée et homogénéisée.

Cette méthodologie servira de socle commun à l'analyse de l'évolution de la consommation d'espace (dans les rapports de suivi de l'artificialisation des sols), mais aussi à l'estimation des besoins de consommation d'espace et d'artificialisation des sols dans les projets et évolutions des PLUi.

Cette méthodologie est déterminée et appliquée à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle est élaborée à partir des différentes notions, définitions, modalités, régimes de prise en compte de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols, tels que définis par le cadre réglementaire en vigueur.

De nombreux points sont encore en voie d'évolution réglementaire.

D'autres éléments méthodologiques peuvent être pris en compte tels que les guides méthodologiques produits à cet effet par le ministère, ou d'autres actes tels que circulaires.

Enfin, cette méthodologie peut prendre en compte, et s'adapter en fonction des spécificités du Territoire métropolitain.

Enfin, la question de la méthodologie d'élaboration des données qui alimentent les modèles d'observatoires, de leur disponibilité ainsi que des modalités et rythmes de mises à jour sont primordiales.

Ainsi, la méthodologie de qualification de la consommation d'ENAF devra intégrer et prendre en compte des éléments tels que :

Ceux relatifs au régime des projets d'envergure nationale et européenne;

Ceux relatifs au régime des ZAC;

Les dispositions et modalités de comptabilisation spécifiques aux dispositifs de panneaux photovoltaïque au sol;

La prise en compte d'une enveloppe urbaine dans l'analyse des espaces naturels agricoles et forestiers impactés ;

... etc

Méthodologie appliquée :

Afin d'établir l'analyse de la consommation « Brute » des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur le territoire de la Métropole sur la période en cours et au regard des sources de données disponibles sur les différentes périodes, il a été retenu de **prendre en compte 2 sources d'analyses.**

A noter également que sur chaque millésime, les occupations du sol sont intrinsèquement liées à la période des Prise de Vues Aériennes (PVA) des orthophotographies, généralement réalisées en début d'été. Face aux difficultés de se caler sur le rythme des années civiles, la métropole a fait le choix d'exprimer l'analyse « **par période** » sur cette nouvelle décennie.

La méthodologie et les sources de données sur l'analyse de la période en cours s'organisent autour de deux phases :

- **la période 2021 – 2023** : Mobilisation du MOS métropolitain avec retro photo-interprétation

- **la période 2023 – 2024** : Mobilisation du MOS métropolitain et de l'OCS GE IGN avec Photo-interprétation de contrôle

Aussi, ces données ont été établies avec la prise en compte de l'ensemble des éléments méthodologiques et réglementaires tels que spécifiés ci-dessus dans le rappel méthodologique :

Précisément, l'analyse a pris en compte :

- L'exclusion de la consommation brute d'ENAF éventuellement constatée dans des **périmètres de projets d'envergure nationale et européenne et d'intérêt général majeur (PENE-IGM)** ;
- L'exclusion de la consommation d'ENAF éventuellement constatée au sein des **périmètres de ZAC** dont les **travaux auraient débuté avant 2021** ;
- Des **modalités de comptabilisation spécifiques** aux espaces d'implantation des **panneaux photovoltaïques** ;
- Des **enveloppes urbaines métropolitaines** établies par le projet de SCoT et par les PLUi à partir desquelles on se base afin de qualifier la consommation d'un espace naturel, agricole et forestier quand il se situe en extension de ces dernières ;

- **Phase n° 1 : Période 2021-2023**

L'analyse sur cette période est issue **d'une retro photo-interprétation assistée par ordinateur (PIAO)** des consommations ENAF de l'analyse diachronique du Mode d'Occupation du Sol 2017/2022 (MOS).

L'ensemble des évolutions de la diachronie 2017/2022 de nature consommation ENAF a été **contrôlé puis qualifié en fonction de si elles appartenaient ou non à la période 2021-2023**. Cet exercice a aussi permis de mettre en exergue et de corriger certaines consolidations des données pour les corrections qui seront ajustées dans le cadre de la phase de maintenance actuellement en cours du MOS.

Sur les **déterminants**, le contrôle a aussi permis **de qualifier l'origine** selon le niveau 1 du MOS des espaces NAF impactés puis de **déterminer leurs destinations** selon des espaces consommés en fonction de la nomenclature du MOS Métropolitain sur le **référentiel de l'occupation du sol 2022**.

La donnée stabilisée et validée des espaces consommés sur cette période a fait l'objet d'un traitement géomatique basé sur un modèle précis, afin de répondre aux dispositions particulières de prise en compte de la consommation d'espace du ZAN mentionnés ci-dessus.



On constate sur cette période une consommation d'espace de : **455.4 ha**

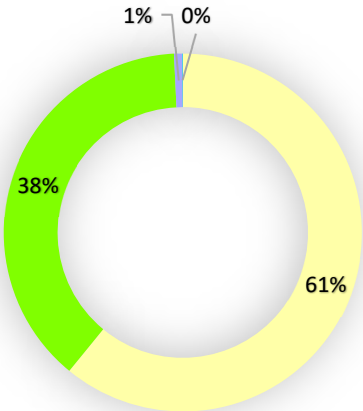
- **Consommation brute des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - Période 2021/2023**

Période	2021 - 2023
Consommation ENAF (ha)	455.4
Consommation normalisée sur la période (%)	0.14%
Consommation normalisée par année (%)	0.07%

- **Origines des espaces NAF consommés - Période 2021/2023**

Par rapport à la période de référence, on observe une **baisse importante de la consommation normalisée annuelle (-0.55 pt)** sur cette période. La part des espaces agricoles a cependant légèrement augmenté, au détriment des espaces semi-naturels et forestiers, en recul.

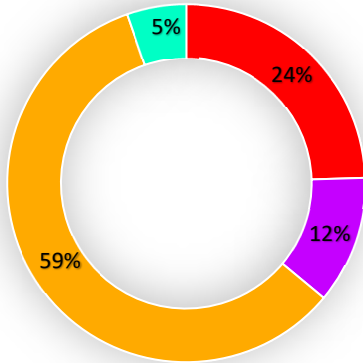
Origines des espaces NAF consommés	Surface ha
Territoires agricoles	277.6
Forêts et milieux semi-naturels	174.3
Zones humides	3.4
Surfaces d'eau	0.2
TOTAL NAF	455.4



- **Destinations des espaces NAF consommés - Période 2021/2023**

Durant cette période, une **diminution significative des affectations à vocation résidentielle** est observée, au profit relatif d'autres destinations, notamment celles associées à des **chantiers de grande superficie** et à des **équipements routiers** d'envergure, identifiés parmi d'autres lors de la rétro-analyse PIAO.

Destinations des espaces NAF consommés	Surface ha
Zones urbanisées	111.7
Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et équipements	52.6
Mines, décharges et chantiers	266.8
Espaces ouverts urbains et zones de loisirs	24.3
TOTAL NAF	455.4



- **Phase n° 2 : Période 2024**

L'analyse sur cette période repose sur le **croisement** entre les espaces urbanisés de **l'occupation du sol 2022** du MOS AMP et une sélection de couvertures et usages issus de **l'occupation du sol 2023 de l'IGN (OCS GE)**, choisie pour se rapprocher au maximum de la définition des espaces urbanisés du MOS. Ce croisement permet d'identifier les consommations ENAF potentielles entre ces deux dates. L'analyse est complétée par l'extraction des **nouveaux bâtis** issus du cadastre sur la même période.

L'ensemble de ces 2 extractions est **vérifié et corrigé par photo-interprétation assistée par ordinateur (PIAO)** sur les 2 photographies aériennes de référence. Une **reprise topologique** pour chaque polygone est effectuée si nécessaire.

A l'inverse de la période précédente, le contrôle a permis **de qualifier les destinations** selon le niveau 2 de la nomenclature du MOS et de **déterminer les origines** des espaces consommés à partir du **référentiel de l'occupation du sol 2022** du MOS Métropolitain.

Sur le même modèle que la période précédente, la donnée stabilisée et validée des espaces consommés sur cette période a fait l'objet d'un traitement géomatique afin de répondre aux dispositions particulières de prise en compte de la consommation d'espace du ZAN mentionnés ci-dessus.



On constate sur cette année une consommation d'espace de : **133.5 Ha**

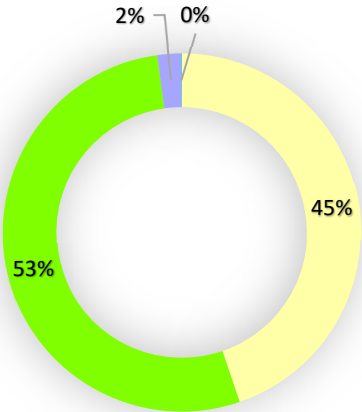
- **Consommation brute des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers – Période 2024**

Période	2024
Consommation ENAF (ha)	133.5
Consommation normalisée (%)	0.04%
Consommation normalisée par année (%)	0.04%

- **Origines des espaces NAF consommés - Période 2024**

Par rapport à la période précédente, on observe une **nouvelle baisse de la consommation normalisée annuelle (-0,3 point)**. La part des espaces naturels et agricoles **retrouve la tendance** observée sur la période de référence.

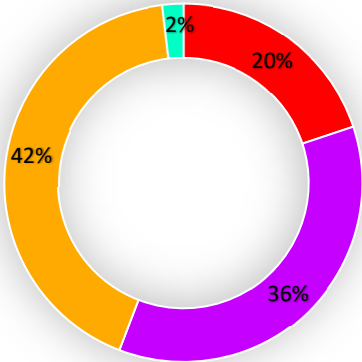
Origines des espaces NAF consommés	Surface ha
Territoires agricoles	59.7
Forêts et milieux semi-naturels	70.8
Zones humides	2.9
Surfaces d'eau	0.1
TOTAL NAF	133.5



- **Destinations des espaces NAF consommés - Période 2024**

Durant cette période, on **retrouve la tendance à la baisse de la part des espaces résidentiels**, au profit des autres types d'espaces, avec une **part plus importante** occupée par les **zones d'activités** et les **équipements** en général.

Destinations des espaces NAF consommés	Surface ha
Zones urbanisées	26.6
Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et équipements	48.0
Mines, décharges et chantiers	56.4
Espaces ouverts urbains et zones de loisirs	2.5
TOTAL NAF	133.5



- **Synthèse 2021-2030 (En cours)**

Sur la période en cours des 10 années civiles 2021 à 2030, **la consommation « brute » des espaces naturels, agricole et forestier représente 588.9 hectares** sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (**soit pour l'instant 196.3 ha par an**).

La **consommation normalisée** en cours sur cette période atteint **0.19 %** du territoire, soit en **moyenne 0.063 % par an**.

Pour rappel la consommation normalisée en cours sur la période précédente était en **moyenne de 0.125 % par an** (soit le double).

Depuis le début de la période en cours, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'attache à maintenir sa trajectoire de réduction de la consommation d'espace sur son territoire, en conformité avec les objectifs réglementaires.

Période	Période 2021 à 2030 (en cours)	
Périodes par phase	2021 - 2023	2024
Consommation ENAF (ha)	455.4	133.5
Consommation ENAF Totale (ha)	588.9	
Consommation normalisée sur la période (%)	0.19%	

